

Procès-verbal

Le mardi 07 octobre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 30 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Ludovic BOUTTET.

Secrétaire de la séance : Josiane ARMAND

Présents : Ludovic BOUTTET, Josiane ARMAND, Gilles SIMON, Yannick JUNET, Christelle GALICHET, Dominique JEOFFROY, Alexiane GUILLOT, Justine ROCHE

Représentés : Frédéric BRUSQ représenté par Gilles SIMON, Vincent MARTINON représenté par Yannick JUNET

Ordre du jour :

Approbation du PV de séance du 7 octobre 2025

Délibérations :

- Adhésion à la mutuelle conventionnée avec le CDG42
- Attribution de subventions aux associations
- Participation au transport scolaire pour l'année 2024/2025
- Approbation du RPQS assainissement collectif
- Approbation du RPQS assainissement non collectif
- Admission en non-valeur - budget SPANC

Questions diverses

Agenda

Délibérations du conseil :

Adhésion au service « Protection sociale complémentaire risque santé » du CDG42 (N° DE_2025_034)

M. Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la

MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération, n°DE_2025_005 du 25 février 2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide, à l'unanimité des membres présent :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT ;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à

la convention de participation pour le risque « Santé ».

- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire risque santé.

Article 4 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 5 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 6 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 7 : de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Attribution de subvention aux associations (N° DE_2025_035)

Monsieur le Maire donne lecture des demandes de subventions de différentes associations parvenues en Mairie.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

- Activage Saint Germain Laval : 30,00 €
- ADAPEI : 50,00 €
- Association Roannaise des Apprentis : 60,00 €
- BTP CFA Saint Etienne : 60,00 €
- Comité des fêtes de Saint Georges de Baroille : 200,00 €
- Elan du Val d'Aix : 30,00 €
- Foyer du Collège de Saint Germain Laval : 50,00 €
- Handisport Loire : 30,00 €

- MFR Saint Germain Lespinasse : 20,00 €

Délibération : adoptée

Transport scolaire - aides aux familles (N° DE_2025_036)

Monsieur le Maire rappelle que, afin d'apporter une aide aux familles dont les enfants utilisent le transport scolaire dans le cadre du regroupement avec les communes de Pinay et St Jodard, il est nécessaire de délibérer sur le détail de cette aide.

Le coût du transport scolaire établi par la REGION AUVERGNE RHONE-ALPES s'élève cette année à 120 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décident d'attribuer une aide à hauteur de **60 €** par élève inscrit qui utilisera le transport, pour la période du 01.09.2024 au 01.07.2025, les 60 € restant seront à la charge des familles.

Cette attribution sera versée en une seule échéance début novembre.

Délibération : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 (N° DE_2025_037)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;

Délibération : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2024 (N° DE_2025_038)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport

et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

Admission en non-valeur - SPANC (N° DE_2025_040)

M. le Maire expose au Conseil que le Comptable Public n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés. Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de 0,20 €.

EXERCICE	NOM	MONTANT	MOTIF
2020	AVRIL Danielle	0,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL		0,20 €	

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE l'admission en non-valeurs au budget SPANC du montant de **0,20 euros (imputation au compte 6542)**.

Délibération : adoptée

Questions diverses :

- Mutuelle de groupe : Mme ARMAND informe avoir contacté plusieurs mutuelles de groupe pour avoir des tarifs.
- Voirie Lotissement : M. le Maire informe qu'une convention est en cours de rédaction pour fixer les conditions de rétrocession de la voirie à la commune du lotissement de la Gare.
- Corvée : Une corvée est prévue le samedi 8 novembre pour le nettoyage du dépôt de la commune à côté de l'école et pour la réparation de la pompe de relevage de l'école.
- Garage : La porte du garage à côté de l'école a été enfonce, une déclaration d'assurance a été faite.
- Nouvelle association : un projet de création d'un groupe d'écriture a été présenté en mairie, la salle des associations sera mise à disposition.

Agenda :

- 14 octobre 2025 : Réunion SIEL ROC 42
- 24 octobre au 3 novembre 2025 inclus : fermeture de la mairie
- 7 novembre 2025 : 1^{er} conseil d'école à 18H00 à Saint Georges

- 3 novembre 2025 : Réunion de secteur du SIEL
- 15 novembre 2025 : Dictée de Saint Georges
- 2 décembre 2025 : Réunion pour le transfert de compétence assainissement.

Fin de la séance à 21H20

Ludovic BOUTTET
Président de séance



Josiane ARMAND
Secrétaire de séance

A handwritten signature 'Armand' in blue ink, with a blue line drawn through it.